



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-CD  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-157  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société MONTABERT pour l'installation exploitée  
au 203 route de Grenoble à Saint-Priest**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 modifié autorisant la société MONTABERT à modifier les installations de travail mécanique et de traitement de surface des métaux qu'elle exploite 203 route de Grenoble à Saint-Priest ;

VU le rapport daté du 26 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 05 juillet 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier du 19 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société MONTABERT exploite à Saint-Priest, au 203 route de Grenoble, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises aux règles de procédure applicables au régime de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que le déversement accidentel et l'incendie, qui ont eu lieu au mois de février 2023 au sein de l'établissement exploité par la société MONTABERT, ont entraîné des rejets d'eaux polluées dans le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon a pour exutoire le bassin de rétention-infiltration « mi-plaine », situé sur la commune de Saint-Priest et dont l'exutoire final est la nappe de l'Est lyonnais ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'eaux polluées découlant de ce déversement accidentel et de cet incendie sont susceptibles d'avoir causé une pollution des sols et des eaux souterraines au niveau du bassin « mi-plaine » ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement afin d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société MONTABERT, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 203 route de Grenoble à Saint-Priest, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, qui s'appliquent au site ci-dessus mentionné.

### **ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION DES SOLS**

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dans les sols dues aux rejets d'eaux polluées – découlant des événements survenus au mois de février 2023 – dans le bassin de rétention-infiltration « mi-plaine » de la Métropole de Lyon.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

#### **Article 2.1 – Substances analysées**

Les substances analysées sont cohérentes avec celles susceptibles d'avoir été rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon lors des événements survenus en février 2023 sur le site. La liste des substances analysées sera justifiée par l'exploitant.

#### **Article 2.2 – Investigations sur les sols**

Les investigations s'appuient sur des analyses des sols dont le nombre et la localisation permettent de délimiter les pollutions en extension et en profondeur.

Si nécessaire, des investigations sur les gaz des sols sont réalisées. Le nombre, l'emplacement, le type d'ouvrage de prélèvement ainsi que la profondeur de prélèvement des gaz des sols sont définis en fonction de la source de pollution identifiée dans les sols et les eaux souterraines.

### **ARTICLE 3 – DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise les investigations nécessaires pour localiser, quantifier et caractériser les pollutions dans les eaux souterraines dues aux rejets d'eaux polluées – découlant des événements survenus au mois de février 2023 – dans le bassin de rétention-infiltration « mi-plaine » de la Métropole de Lyon .

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

#### **Article 3.1 – Points d'analyse des eaux souterraines**

Le diagnostic de la pollution des eaux souterraines est assuré par un réseau de piézomètres défini par l'exploitant.

Celui-ci est constitué a minima de trois forages, dont deux implantés en aval et un en amont des zones sources de pollution du point de vue hydraulique.

L'emplacement et le nombre des ouvrages doit permettre d'intercepter le panache des sources de pollution potentielles.

Les forages de suivi des eaux souterraines sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ils sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

Les forages non nécessaires sont comblés conformément aux règles de l'art.

### **Article 3.2 – Nature, fréquence et durée de la surveillance**

Les eaux souterraines font a minima l'objet d'un suivi qualitatif, sur la base de deux campagnes ponctuelles d'analyse, en périodes consécutives de hautes eaux et de basses eaux.

Les substances analysées sont cohérentes avec celles susceptibles d'avoir été rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la Métropole de Lyon lors des événements survenus en février 2023 sur le site. La liste des substances analysées sera justifiée par l'exploitant.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau est réalisé afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux, à partir de méthodes normalisées lorsqu'elles existent.

### **ARTICLE 4 – DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL, INTERPRÉTATION DE L'ÉTAT DES MILIEUX**

À partir du schéma conceptuel élaboré à la suite des diagnostics mentionnés aux articles 2 et 3 du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un diagnostic sur l'impact environnemental des événements survenus en février 2023 comportant, en cas d'impact avéré, une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Son objectif est de vérifier et restaurer la compatibilité des pollutions mises en avant par les diagnostics avec les usages constatés.

Cette interprétation est réalisée sur la base de mesures réalisées dans les milieux considérés comme pertinents.

L'exploitant conclut quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que les événements de février 2023 ont induit.

### **ARTICLE 5 – MESURES DE GESTION DES POLLUTIONS**

Lorsque les sources de pollution de la zone ont été identifiées, localisées et caractérisées, l'exploitant définit les modalités de dépollution de la zone dans un plan de gestion, qu'il transmet à l'Inspection des installations classées.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

## **ARTICLE 6 – Incidents et accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la Préfète du Rhône, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

L'exploitant prend en outre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tout danger ou nuisance associé.

## **ARTICLE 7 - CONTRÔLES**

L'Inspection des installations classées peut demander, à tout moment et de manière inopinée ou non, la réalisation par un organisme tiers choisit par elle-même, de prélèvements et d'analyses des effluents générés par les travaux de dépollution, des déchets, des sols, des gaz des sols ou des eaux souterraines ainsi que la réalisation de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 8 – DOSSIER DE FIN DE TRAVAUX**

À l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse comprenant :

- le détail des mesures de gestion mises en œuvre ;
- la description des pollutions résiduelles sur la zone ;
- le bilan de la surveillance de la qualité des eaux souterraines réalisée à ce stade.

## **ARTICLE 9 – DÉLAIS**

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 2 – Diagnostic de la pollution des sols : **6 mois**
- Article 3 – Diagnostic de la qualité des eaux souterraines : **9 mois**
- Article 4 – Diagnostic environnemental (IEM) : **10 mois**
- Article 5 – Plan de gestion : **12 mois**
- Article 8 – Dossier de fin de travaux : **3 mois** après l'achèvement des travaux.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie à la préfète et à l'Inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

## **ARTICLE 10 - FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 – INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Priest et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Priest pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Priest fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 14 - EXECUTION**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Priest, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12,
- à l'exploitant.